

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4299 relative à la création d'une alvéole de tirs pour essais balistiques industriels sur un terrain situé lieu-dit « Chez Peyraud » sur la commune de Gajoubert (87), demande reçue complète le 13 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une alvéole de tir pour essais balistiques industriels destinée aux professionnels des secteurs de la défense et de la sécurité, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- les terrassements de la plateforme de l'alvéole de tir d'une longueur de 700 m et d'une largeur maximum de 80 m environ générant un volume de déblais/remblais de 44 000 m³,
- la création de merlons de hauteurs variables (de 2 m à 13 m) ceinturant cette alvéole.
- la canalisation enfouie sous deux merlons d'un cours d'eau sur une longueur cumulée de 82 m,
- le reprofilage à ciel ouvert de ce même cours d'eau sur une longueur de 66 m,
- la construction d'un ponton pour franchissement de la section à ciel ouvert du cours d'eau,
- le défrichement de 0,69 ha du boisement situé au nord de l'alvéole ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 10 et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas :

- les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m,
- les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare;

Considérant la localisation du projet situé :

- majoritairement dans une prairie traversée d'est en ouest par un cours d'eau intermittent,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF, ...) à moins de 5 kilomètres,
- sur un terrain sur lequel est déjà implantée une piste de tir de 200 m appartenant au pétitionnaire,
- à 700 m environ des habitations les plus proches des lieux-dits « Les Loges » et « Bellevue » de la commune de Gajoubert ;

Considérant que le cours d'eau présente un tronçon amont sinueux aux abords duquel se développe une végétation très dense et un tronçon aval plus rectiligne, rectifié au cours d'opérations de drainage ;

Considérant qu'une emprise de 15 000 m² présentant les caractéristiques d'une zone humide selon le critère pédologique a été inventoriée au droit du tronçon amont du cours d'eau ;

Considérant que les travaux projetés entraînent la destruction de 4 500 m² de cette zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à compenser cette destruction par la restauration du reliquat de 10 500 m² de cette zone humide dégradée, en cours de fermeture, puis sa gestion et sa préservation par le pétitionnaire ;

Considérant que les travaux de canalisation et de reprofilage du cours d'eau se situent sur le tronçon aval déjà modifié à l'occasion d'aménagements agricoles antérieurs ;

Considérant que les incidences du projet sur les milieux aquatiques ont été étudiées dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de travaux au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement :

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (distants de plus de 5 km) conclut à juste titre en l'absence d'impacts significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à reboiser sur site une surface équivalente à celle défrichée ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant les engagements du pétitionnaire pour limiter les impacts dommageables du projet sur l'environnement en phase travaux tels que l'implantation des installations de chantier hors secteurs sensibles, le stockage des huiles et carburants sur des aires étanches, le tri et la valorisation des déchets, le traitement des eaux usées afin d'éviter les éventuelles pollutions, en particulier celles du cours d'eau;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une alvéole de tirs pour essais balistiques industriels sur un terrain situé lieu-dit « Chez Peyraud » sur la commune de Gajoubert (87) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 février 2017,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementale

Pierre dUINE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

